

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRETE N° *41-2017-01-26-001*
prolongeant la suspension de la chasse à certains oiseaux de passage
prévues par l'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017
dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 424-1 et suivants ainsi que l'article R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017 portant suspension de la chasse à certains oiseaux de passage dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les conclusions du communiqué sur la période « Gel prolongé » établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 26 janvier 2017 ;

Considérant les conditions climatiques rigoureuses récentes et leurs conséquences sur l'avifaune ;

Considérant qu'il importe de laisser le temps à ces oiseaux de récupérer leurs réserves énergétiques avant de se redisperser sur des zones favorables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La suspension de la chasse, prévue par l'arrêté préfectoral n° 41-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017, des espèces suivantes :

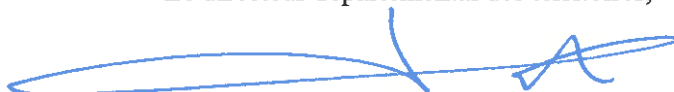
- tous les limicoles (bécasse des bois, bécassines, vanneaux, pluviers, chevaliers...)
- tous les turdidés (merle noir et grives).

est prolongée jusqu'au 31 janvier 2017 à minuit.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le 26 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher
Direction départementale des territoires
Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :
le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.